

L'Association pour la Coopération Juridique Europe Vietnam (ACJEV) a noué un partenariat avec l'Ecole Supérieure de droit de l'Université de Huê. Un rendez-vous annuel est pris avec cette Université. Chaque année, les membres fondateurs de l'association se déplacent au Vietnam pour débattre de sujets d'actualité juridique, échanger et comparer leurs expériences pratiques avec des universitaires et avocats vietnamiens.

La réforme du droit des contrats français a été le thème choisi du colloque qui s'est tenu le 31 mai 2018 à Huê : "**Droit des contrats : comparaison du droit vietnamien et du droit français.**"

L'ACJEV a présenté le contexte de la réforme en France et les effets de cette réforme notamment sur les contrats en cours.

Cette présentation a donné lieu à un exposé de Monsieur Duc Luong DOAN, Recteur de l'Ecole Supérieure de droit de l'Université de Huê, sur le libre consentement des parties, condition de validité essentielle des contrats. En substance, il rappelle l'article 385 du code civil vietnamien de 2015 qui dispose : « *Le contrat est un accord entre les parties sur la création, la modification ou la fin des droits et obligations civils* ». Le contrat est l'expression de la volonté des parties. La volonté, le libre consentement des parties sont des éléments essentiels du contrat. Cette libre volonté est encadrée par des règles que pose la loi et qui en limitent l'exercice dans l'intérêt général. La loi impose des règles auxquelles il ne peut pas être dérogé par la volonté des parties (règles impératives) et fixe des règles qui s'appliquent si les parties n'ont pas stipulé autrement (règles supplétives).

Monsieur le Recteur a fait 4 propositions visant à améliorer le droit des contrats vietnamien :

1. Il faut aller au-delà des aspects théorique et pratique de la question lorsqu'on étudie le droit des contrats et la théorie du libre consentement. Le fondement de la règle juridique et de l'application du droit des contrats est "la manifestation de la volonté et le libre consentement des parties". De la rencontre des volontés des parties naît l'accord, le contrat qui est alors formé et dont découlent des effets.
2. Des recherches scientifiques doivent être menées sur l'âge auquel un individu a les capacités de cognition suffisantes pour être responsable de son acte afin que la manifestation de sa volonté puisse être valablement prise en compte pour la formation du contrat. Dans le système juridique actuel, l'âge retenu n'est pas encore unifié (15 ans ou 14 ans révolus selon les domaines) car il n'y pas de recherches multidisciplinaires permettant de proclamer un âge légal.
3. Les "zones interdites par la loi" sont motivées par l'intérêt général, l'ordre public conformément aux principes fondamentaux de l'article 3 du Code civil de 2015. Il faut que les infractions aux interdictions légales soient clairement définies dans les textes pour éviter l'arbitraire, surtout lorsque les textes d'application des lois s'écartent de la loi.
4. Il faut supprimer les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 188 de la loi foncière de 2013 et de l'article 503 du Code civil de 2015. L'effectivité du contrat de cession du droit d'usage du sol est régie par les dispositions de l'article 401 du Code civil de 2015. L'enregistrement par les parties de leur droit d'user du sol leur permet d'exercer leur droit suivant les dispositions légales mais n'établit pas la validité du contrat.

Cette année, pour répondre aux souhaits de l'Université de Huê, nous allons nous pencher sur la responsabilité contractuelle en confrontant le droit vietnamien et le droit français. Le prochain colloque organisé par l'ACJEV avec l'Université de Huê se déroulera à l'Université jeudi 27 juin 2019.

Pour la première fois, la Société de Législation Comparée (SLC) est partenaire des colloques de l'Association pour la Coopération Juridique Europe Vietnam (ACJEV) et on doit savoir gré à cette grande société savante française de son précieux soutien.

Thi My Hanh NGO-FOLLIOT

Présidente de l'ACJEV

Présidente de la section Vietnam de la SLC

Présidente de la Commission Vietnam du Barreau de Paris